

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES Affaire suivie par : Pascal Monnier 曾 02.31.30.63.29 pascal.monnier@calvados.gouv.fr

ARRETE DLPR-B3-14-011 PORTANT REGLEMENTATION SUR LES TAXIS ET LES VOITURES DE PETITE REMISE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de "petite remise" et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi :

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques et ses dispositions réglementaires d'application ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n ° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxí ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, des transports et du logement n ° 2001-41 du 25 juin 2001 relative aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite remise

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1978 portant création d'une zone de prise en charge des taxis entre les communes de CABOURG, DIVES-SUR-MER, GONNEVILLE-SUR-MER, LE HOME-VARAVILLE, HOULGATE et MERVILLE-FRANCEVILLE.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 portant création de la zone de prise en charge des taxis de LISIEUX-PAYS D'AUGE entre les communes de BEUVILLERS, LA BOISSIERE, COQUAINVILLIERS, COURTONNE-LA-MEURDRAC, COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES, GLOS, HERMIVAL-LES-VAUX, LA HOUBLONNIERE, LESSARD-ET-LE CHENE, LE MESNIL-EUDES, LE MESNIL-GUILLAUME, LE MESNIL-SIMON, LES MONCEAUX, LE PRE-d'AUGE, LISIEUX, OUILLY-LE-VICOMTE, PRETREVILLE, ROCQUES, SAINT-DESIR, SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, SAINT-JEAN-DE-LIVET, SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE, SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC, SAINT-PIERRE-DES-IFS.

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant création de la zone de prise en charge des taxis de DEAUVILLE-HONFLEUR entre les communes de BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, DEAUVILLE, HONFLEUR, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT ARNOULT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT PIERRE AZIF, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER, VAUVILLE, VILLERS SUR MER, VILLERVILLE;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant création de la zone de prise en charge des taxis de CAEN LA MER entre les communes de AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAEN, CAMBES EN PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, COLLEVILLE-MONTGOMERY, CORMELLES LE ROYAL, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, EPRON, ETERVILLE, FLEURY SUR ORNE, GIBERVILLE, HERMANVILLE SUR MER, HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS, LION SUR MER, LOUVIGNY, MATHIEU, MONDEVILLE, MOUEN, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN, SAINT ANDRE SUR ORNE, SAINT AUBIN D'ARQUENAY, SAINT CONTEST, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE, SANNERVILLE, TOURVILLE SUR ODON, VILLONS LES BUISSONS, VERSON.

CONSIDERANT que les nécessités de la circulation, le confort et la sécurité des usagers imposent un contrôle et une réglementation de l'activité des taxis dans le Calvados ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation et l'exploitation dans le département du Calvados de voitures de tourisme avec chauffeur pour effectuer le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux et dont les conducteurs ne sont pas tenus d'être titulaires du permis de conduire de la catégorie D telle que cette catégorie est définie par l'article R 221-4 du code de la route, sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

TITRE I - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - Pour l'application du présent arrêté, les véhicules automobiles visés à l'article 1 sont classés en deux catégories :

- les taxis
- les voitures de petite remise.

ARTICLE 3 - L'appellation "taxi" s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 4 - L'appellation "voitures de petite remise" s'applique aux véhicules conduits par leur propriétaire ou par un préposé, qui sont loués suivant les conditions fixées à l'avance entre les parties et notamment à un prix librement débattu avec la clientèle et réglementé par la loi n ° 77-6 du 3 janvier 1977 et le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977.

TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES TAXIS

<u>ARTICLE 5</u> - Nul ne peut exploiter une entreprise de taxi s'il n'a préalablement obtenu du maire de la commune où il entend exercer son activité l'autorisation de stationnement visée à l'article 3 ci-dessus.

<u>ARTICLE 6</u> - Le nombre de taxis autorisés à être exploités dans une commune ou un groupe de communes est fixé par le préfet, après avis de la commission départementale instituée par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

Toute demande de création d'un droit de place doit être adressée au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où l'intéressé entend exercer son activité, accompagné d'un avis motivé.

Dans le cadre d'une zone de prise en charge constituée entre plusieurs communes, la demande doit être adressée au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où l'intéressé entend exercer son activité. Le préfet consulte pour avis les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 - Le maintien en vigueur de toute autorisation d'exercer est subordonné à un exercice régulier de la profession pendant une durée de dix mois au moins par an.

Sont assimilées à une période d'exercice de la profession les interruptions occasionnées par maladie ou accident.

<u>ARTICLE 8</u> - Les nouvelles autorisations d'exercer sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Les listes d'attente sont établies par le préfet du Calvados.

Elles mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée par lettre recommandée ainsi que le numéro d'enregistrement de la demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées avant la date d'échéance de l'année cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles. Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDUCTEURS

<u>ARTICLE 9</u> - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être majeur,
- être titulaire du permis de conduire,
- satisfaire à la visite médicale prévue par l'article R 221-10 du code de la route,
- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle et d'une carte professionnelle délivrée par le préfet dans les conditions ci-après,

ARTICLE 10 - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- 1°) une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- 2°) une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

ARTICLE 11 - La demande de certificat de capacité professionnelle est adressée au préfet.

Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le préfet sur proposition du jury prévu par l'article 4 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi.

Le certificat n'ouvre pas automatiquement droit à l'exercice de la profession de conducteur de taxi dans le département du Calvados où le nombre de taxis autorisés à être exploités dans une commune ou un groupe de communes est fixé par le préfet après avis de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise.

ARTICLE 12 - Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi dans le département du Calvados, titulaire du certificat de capacité professionnelle et qui remplit les conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté, se voit délivrer une carte professionnelle par le préfet.

La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer au préfet.

La carte professionnelle peut également être suspendue ou retirée par le préfet lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Si, postérieurement à la délivrance de la carte, il est constaté que le titulaire est atteint d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec la détention de ladite carte, le préfet en prononce la suspension ou l'annulation.

ARTICLE 14 - Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue organisé par une école agréée et dont le contenu est fixé par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi.

Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

ARTICLE 15 - La mise en service d'un véhicule automobile à usage de taxi est subordonnée à la vérification par un installateur agréé, dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001, de l'installation du taximètre sur le véhicule, ainsi qu'à une visite technique effectuée à la diligence du propriétaire, par le contrôleur mentionné à l'article R 323-3 du code de la route.

Pour les véhicules neufs, ceux-ci seront uniquement soumis à la vérification de l'installation du taximètre sur le véhicule.

Un an au plus tard après sa première mise en circulation, tout véhicule à usage de taxi devra impérativement faire l'objet d'une visite technique de contrôle annuelle auprès du contrôleur mentionné à l'article R 323-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE 16 - Les propriétaires de taxi devront justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurances garantissant sans limitation, les personnes transportées à titre onéreux ainsi que les tiers, des dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 17 - Pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules devront être équipés d'un taximètre, d'un dispositif extérieur lumineux et d'une plaque scellée.

ARTICLE 18 - Les taxis seront munis d'un taximètre indiquant automatiquement, et à tout moment de l'emploi, les sommes à payer par les usagers en fonction de la distance parcourue et de la durée d'occupation du véhicule, à l'exclusion des divers suppléments dont la perception peut être autorisée par l'arrêté préfectoral fixant le tarif des transports.

Cet appareil devra être placé à l'intérieur du véhicule, du côté opposé au conducteur.

Il devra être logé dans le tableau de bord à un emplacement approprié (boîte à gants par exemple) ou, en cas d'impossibilité, être placé immédiatement en dessous du tableau ou, à défaut, dans l'axe de la voiture. Dans tous les cas, le taximètre devra être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client depuis sa place.

Une affichette rappelant les tarifs réglementaires applicables dans le département sera apposée à l'intérieur du véhicule. Cette affichette devra être parfaitement visible par le client. Elle portera le numéro du taxi et la commune ou la zone de prise en charge de rattachement.

ARTICLE 19 - Le taximètre devra répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté du ministère de l'industrie du 18 juillet 2001, notamment en ce qui concerne son installation et son contrôle en service.

Ce contrôle en service consiste en une vérification périodique annuelle par un organisme agréé dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté précité.

ARTICLE 20 - Le dispositif extérieur lumineux devra comporter sur les faces visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule:

- la mention « TAXI », cette mention devra être située en partie haute du dispositif lumineux.
- les lettres répétant les tarifs (A, B, etc...) Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

Cette disposition ne dispense pas les taxis d'être munis de la plaque scellée prévue aux articles 17 et 21 du présent arrêté.

Les taxis qui ne sont pas en service ou qui stationnent en dehors des emplacements réservés devront avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

ARTICLE 21 - Les taxis seront munis d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant la commune ou l'ensemble des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 22 - Les taxis devront être du genre "voitures particulières" répondant aux spécifications du titre I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles et avoir été immatriculés pour la première fois depuis moins de 10 ans.

Ils devront comprendre au minimum 4 places assises et au maximum 9, chauffeur compris.

Ils comporteront au moins quatre portières donnant librement accès aux places cidessus.

Peuvent également être destinés à l'usage taxi les véhicules comprenant plus de quatre places assises et ne comportant que trois portières latérales.

Les taxis seront toujours maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront munis d'un extincteur.

Les propriétaires de taxis doivent détenir dans le véhicule les procès-verbaux de visites techniques et le carnet métrologique du taximètre.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23 - Les taxis devront stationner aux endroits désignés et matérialisés par la municipalité dont ils dépendent. Les conducteurs prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée à l'emplacement réservé.

Quel que soit le rang que le véhicule occupe à la station, un conducteur de taxi sera tenu de satisfaire à toute demande des voyageurs pour les courses à l'intérieur de la commune ou du groupe de communes auquel il est rattaché.

Il ne sera pas tenu, toutefois, de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

Lorsqu'il sera en stationnement, un conducteur ne pourra, sauf motif légitime, opposer un engagement antérieur qu'il aurait à remplir.

Un conducteur ne devra pas abandonner sa voiture sur un stationnement. En cas d'impossibilité résultant de son fait ou de l'état du véhicule, le conducteur placera ce dernier en réserve, avec mention apparente de son indisponibilité.

ARTICLE 24 - Les conducteurs auront une tenue propre et décente.

Il leur est interdit de fumer.

Il leur est interdit de racoler les voyageurs, soit en offrant ou faisant offrir par paroles ou par gestes leurs voitures aux clients éventuels.

ARTICLE 25 - Sauf indications contraires du voyageur, les conducteurs devront emprunter la voie la plus directe pour se rendre à la destination qui leur est indiquée.

Le conducteur requis de changer d'itinéraire en cours de route doit se conformer au désir du voyageur.

Tout conducteur devra délivrer un reçu des sommes payées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant le tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados.

ARTICLE 26 - Le conducteur de taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet. En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration dans les 48 heures au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

ARTICLE 27 - Les conducteurs de taxis peuvent refuser de charger des colis susceptibles de salir ou de détériorer leurs véhicules.

Ils peuvent s'opposer à l'entrée dans leurs voitures d'animaux accompagnant les voyageurs, mais, s'ils les ont accepté, ils doivent les conserver jusqu'à la fin de la course.

Toutefois, afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées, les chauffeurs de taxi ont l'obligation d'admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

ARTICLE 28 - Il est interdit aux conducteurs de taxis :

- ▶ de lutter de vitesse entre eux.
- ▶ d'abandonner leurs véhicules, sauf motif légitime, lorsqu'ils attendent des clients à leur porte ou à l'entrée d'un établissement public,
- ▶ de confier à quiconque et sous aucun prétexte la conduite de leur véhicule pour l'exercice de leur profession, sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent arrêté
- ▶ de permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'ils conduisent de prendre place dans le véhicule.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Le titulaire d'un droit de place de taxi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Cette faculté est subordonnée à une exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée de :

- ▶ 5 ans pour les droits de place créés avant le 7 mars 1973,
- ▶ 15 ans pour les droits de place créés après le 7 mars 1973.

Dans ce dernier cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est possible après une exploitation effective et continue de cinq ans.

La faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur ne peut être reconnue qu'aux seuls artisans taxis en activité au moment de la transaction.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée, les entreprises de taxi exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement ou à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette facilité ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Les transactions ci-dessus sont répertoriées dans un registre tenu par la préfecture.

Sont inscrits au registre des transactions :

- le montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

A l'occasion de la transmission de l'autorisation, le nouveau titulaire devra remettre à la préfecture les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

ARTICLE 30 - Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'une zone de prise en charge comprenant leur commune.

ARTICLE 31- Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis personnellement ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Le préfet peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-type approuvé par lui.

ARTICLE 32 – En cas d'indisponibilité de son véhicule pour quelque raison que ce soit, le titulaire de l'autorisation de stationnement pourra mettre en circulation un véhicule de remplacement qui devra posséder les équipements prévus à l'article 17 et La mise en circulation de ce véhicule devra être portée à la connaissance de l'autorité municipale. sous réserve des dispositions suivantes:

- en cas d'immobilisation du véhicule, l'exploitant pourra provisoirement transporter son autorisation de stationnement sur un autre véhicule qui devra porter, de manière apparente, la mention « TAXI DE REMPLACEMENT » à l'aide d'une plaque scellée à l'avant du véhicule. Pour le différencier, il devra être muni d'un lumineux de couleur orange.

L'utilisation d'un véhicule de remplacement suppose la réunion des conditions suivantes:

- présence permanente dans le véhicule de remplacement de tous les documents de circulation de la <u>voiture immobilisée</u>, les originaux de l'autorisation de stationnement, de la carte grise, de l'attestation d'assurance;
 - équipement du dispositif extérieur réglementaire;
 - installation réglementaire du taximètre;
 - couverture par une assurance responsabilité civile professionnelle;
 - possession de la carte professionnelle.

<u>ARTICLE 33</u> – Afin d'éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public, il est interdit d'utiliser un véhicule de taxi comme voiture de tourisme avec chauffeur.

TITRE III CONCERNANT LES VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 34 - Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leur bagage.

Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande.

Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

<u>ARTICLE 35</u> – Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

<u>ARTICLE 36</u> – Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif à caractère commercial concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

ARTICLE 37 – L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du Calvados. Cet avis est ensuite transmis au ministère de l'intérieur pour décision. Cette autorisation est personnelle, elle ne peut être ni prêtée, ni louée. Elle est remise au préfet après cessation d'activité.

ARTICLE 38 – Les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Elles sont équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part en rouge la lettre « R » de six centimètres de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées de manière visible et inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

<u>ARTICLE 39</u> - Les documents suivants doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à tout contrôle des forces de l'ordre :

- registre ou bon de commande visé à l'article 35 du présent arrêté;
- autorisation d'exploiter;
- attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers:
- carnet de bord;
- procès-verbal de visite technique.

ARTICLE 40 Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après:

- être des véhicules de série;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge, ils doivent présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenable;
- être munis d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante et d'une boite dite de « premiers secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins;
 - être constamment maintenus en bon état d'entretien.

ARTICLE 41 Nul ne peut conduire un véhicule de petite remise s'il ne réunit pas les conditions suivantes:

- être titulaire du permis de conduire dans la catégorie B depuis plus d'un an:
- avoir satisfait, depuis moins de 3 mois, à la visite médicale réglementaire, prévue par l'article R 221-10 du code de la route,
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code la route;
 - savoir lire et écrire le français;
- n'avoir fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois;
- ne pas avoir fait précédemment l'objet à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant « taxi » ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis.
- ne pas faire l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

ARTICLE 42 Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les taxis. Les frais de contrôle technique sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV- SANCTIONS

<u>ARTICLE 43</u> - Indépendamment des sanctions pénales applicables éventuellement, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu, après avis de la commission instituée par le décret du 13 mars 1986, au retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle, de l'autorisation de stationnement ou de ces deux documents.

Les infractions aux dispositions concernant les véhicules utilisés comme taxis ou voitures de petite remise pourront être sanctionnées par la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 44 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir des maires de prendre pour leur commune les dispositions complémentaires nécessitées par la situation locale.

ARTICLE 45 - Pour l'application des textes réglementaires relatifs aux taxis, il peut être constitué par le préfet une zone de prise en charge unique sur l'ensemble du territoire de certaines communes (voir annexes I, II, III, et IV du présent arrêté).

ARTICLE 46 - L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 47 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à CAEN, le

-8 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE I

DISPOSITIONS CONCERNANT IA ZONE de PRISE en CHARGE DES TAXIS DE CAEN LA MER

<u>ARTICLE 1</u> - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAEN, CAMBES EN PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, COLLEVILLE-MONTGOMERY, CORMELLES LE ROYAL, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, EPRON, ETERVILLE, FLEURY SUR ORNE, GIBERVILLE, HERMANVILLE SUR MER, HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS, LION SUR MER, LOUVIGNY, MATHIEU, MONDEVILLE, MOUEN, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN, SAIT ANDRE SUR ORNE, SAINT AUBIN D'ARQUENAY, SAINT CONTEST, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE, SANNERVILLE, TOURVILLE SUR ODON, VILLONS LES BUISSONS, VERSON.

Les droits de place délivrés dans ces communes, soit antérieurement au 15 avril 1973, soit postérieurement, permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

- ARTICLE 2 Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :
 - ▶ soit à des créations nouvelles,
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas, lors de leur cessation d'activité, les conditions d'exploitation effective et continue prévues à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.

Les candidats devront s'engager à exercer exclusivement la profession d'exploitants taxis.

ARTICLE 3 - Les dispositions de la présente annexe ne font pas obstacle au pouvoir des conseils municipaux de fixer des droits de place pour le stationnement des taxis à des emplacements réservés sur la voie publique.

En tout état de cause, la délivrance par le préfet des autorisations d'exploitation sera subordonnée à la justification du règlement du droit de place établi par la ville de CAEN.

ARTICLE 4 - Le chargement à la gare de CAEN se fera en tête de station.

ANNEXE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE CABOURG

<u>ARTICLE 1</u> - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

CABOURG, DIVES-SUR-MER, GONNEVILLE-SUR-MER, LE HOME-VARAVILLE, HOULGATE et MERVILLE-FRANCEVILLE.

Les droits de place délivrés dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

- <u>ARTICLE 2</u> Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :
 - ▶ soit à des créations nouvelles,
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas, lors de leur cessation d'activité, les conditions requises à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.

ANNEXE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DES TAXIS DE DEAUVILLE-HONFLEUR

<u>ARTICLE 1</u> - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

DEAUVILLE-HONFLEUR entre les communes de BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, DEAUVILLE, HONFLEUR, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT ARNOULT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT PIERRE AZIF, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER, VAUVILLE, VILLERS SUR MER, VILLERVILLE:

Les droits de place délivrés dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

ARTICLE 2 - Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :

- ▶ soit à des créations nouvelles
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas lors de leur cessation d'activité, les conditions requises à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.

ANNEXE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE LISIEUX-PAYS D'AUGE

<u>ARTICLE 1</u> - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BEUVILLERS, LA BOISSIERE, COQUAINVILLIERS, COURTONNE-LA-MEURDRAC, COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES, GLOS, HERMIVAL-LES-VAUX, LA HOUBLONNIERE, LESSARD-ET-LE-CHENE, LE MESNIL-EUDES, LE MESNIL-GUILLAUME, LE MESNIL-SIMON, LES MONCEAUX, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, OUILLY-LE-VICOMTE, PRETREVILLE, ROCQUES, SAINT-DESIR, SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, SAINT-JEAN-DE-LIVET, SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC, SAINT-PIERRE-DES-IFS.

Les droits de place délivrés dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

ARTICLE 2 - Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :

- ▶ soit à des créations nouvelles
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas lors de leur cessation d'activité, les conditions requises à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.